

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 2004-UO/TI-37

DOSSIER : 2004-UO/TI-37

Unlocatable Copyright Owners

Titulaires de droits d'auteur introuvables

Copyright Act, section 77

Loi sur le droit d'auteur, article 77

LICENCE APPLICATION BY THE OFFICE OF
THE LIEUTENANT GOVERNOR OF QUÉBEC
FOR THE REPRODUCTION OF A PHOTOGRAPH

DEMANDE DE LICENCE DU CABINET DU
LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC
POUR LA REPRODUCTION D'UNE
PHOTOGRAPHIE

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Francine Bertrand-Venne
Mrs. Sylvie Charron
Ms. Brigitte Doucet

M. le juge William J. Vancise
M. Stephen J. Callary
M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet

Date of the Decision

Date de la décision

March 3, 2005

Le 3 mars 2005

Ottawa, March 3, 2005

Ottawa, le 3 mars 2005

File: 2004-UO/TI-37

Dossier : 2004-UO/TI-37

Reasons for the Decision

On December 14, 2004, the Office of the Lieutenant Governor of Québec (the “applicant”) requested a licence pursuant to section 77 of the *Copyright Act* (“the Act”).

The applicant wishes to reproduce, in a book on the history of lieutenant governors of Québec, a photograph taken on the opening day of the November 1959 legislative session. The name of the photographer is unknown.

Subsection 77(1) of the *Act* provides that the Board can licence the use of works protected by copyright whose rights holder cannot be located only if the work has been published. The Board has, from time to time, relied on indicia that would not meet the civil burden of proof in circumstances where there was at least some evidence allowing it to conclude that a work had been published and grant a license. In this case there is a complete absence of evidence that the photograph has been published and the Board cannot conclude in these circumstances that the work meets the publication requirement set out in section 77 of the *Act*.

Under the circumstances and for this reason alone, the application is dismissed.

Motifs de la décision

Le 14 décembre 2004, le Cabinet du Lieutenant-gouverneur du Québec (la «requérante») demandait la délivrance d’une licence conformément à l’article 77 de la *Loi sur le droit d’auteur* («la Loi»).

La requérante désire reproduire, dans un livre sur l’histoire des lieutenants-gouverneurs du Québec, une photographie prise lors de l’ouverture de la session de novembre 1959 au Conseil législatif. Le nom du photographe est inconnu.

Le paragraphe 77(1) de la *Loi* prévoit que la Commission peut autoriser l’utilisation d’œuvres protégées par le droit d’auteur dont le titulaire est introuvable uniquement lorsque l’œuvre en question a été publiée. De temps à autre, la Commission se fonde sur des indices qui ne suffiraient pas à satisfaire au fardeau de preuve civil lorsqu’il existe au moins une certaine preuve lui permettant de conclure que l’œuvre a été publiée et d’émettre la licence. En l’espèce, toutefois, il y a absence complète de preuve de publication de la photo et la Commission ne peut conclure dans ces circonstances que l’œuvre a été publiée comme l’exige l’article 77 de la *Loi*.

Dans ces circonstances et pour ce seul motif, la demande est rejetée.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General